

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0070

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le projet d'arrêté ministériel portant prohibition de circulation ou de transport sur le
territoire national de tout animal des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (espèces
bovine, ovine, caprine, porcine et autres bi-ongulés) et de tout équidé**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 12 mars 2001 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel fixant certaines restrictions temporaires à la circulation et au transport d'animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et des équidés.

L'arrêté ministériel proposé impose une restriction complète de la circulation ou du transport des animaux d'espèces sensibles et des équidés sur le territoire national (à l'exception des départements et territoires d'outre-mer) et définit les conditions dérogatoires permettant l'acheminement de ces animaux à destination directe d'abattoirs en vue d'un abattage immédiat, ainsi que les précautions de nettoyage et de désinfection des véhicules en assurant le transport.

Considérant le caractère hautement contagieux de l'infection par les *Aphthovirus* ;

Considérant les risques associés à l'extension de l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse sévissant en Grande-Bretagne ;

Considérant l'existence d'un foyer français de fièvre aphteuse, diagnostiqué sur le territoire national le 12 mars 2001 ;

Après consultation du comité d'experts spécialisé «Santé Animale», réuni le 14 mars 2001, l'Afssa émet un avis favorable au projet d'arrêté ministériel portant prohibition de circulation ou de transport sur le territoire national de tout animal des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (espèces bovine, ovine, caprine, porcine et autres bi-ongulés) et de tout équidé, et proposera dans les meilleurs délais, des critères pour les dérogations évoquées à l'article 3 et pour les conditions de levée des mesures prévues par l'arrêté.